C/2025/2333

16.4.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11927 — IK PARTNERS / SAGARD / STERIMED)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2333)

1. Le 8 avril 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— IK Investment Partners AIFM (Luxembourg) (avec ses filiales, fonds gérés et véhicules d'investissement, «IK Partners», Royaume-Uni),

— Sagard SAS (avec ses filiales, fonds gérés et véhicules d'investissement, «Sagard», France).

La cible est identifiée comme étant Sterimed International SAS («Sterimed», France), qui est contrôlée par Sagard.

IK partners et Sagard acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Sterimed.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— IK Partners est une société de capital-investissement qui se concentre sur le segment du marché intermédiaire. Elle investit selon quatre stratégies complémentaires («Moyennes capitalisations», «Petites capitalisations», «Capital de développement» et «Fonds de partenariat») et dans quatre secteurs (Services aux entreprises, Consommateurs, Santé et Industries),

— Sagard SAS est une société de gestion de portefeuille active dans les segments du capital-investissement avec effet de levier et du capital de croissance. Les fonds qu'elle gère investissent principalement dans des petites et moyennes entreprises de tous les secteurs d'activité.

3. Les activités de Sterimed sont les suivantes: Elle fournit des emballages médicaux aux fabricants de dispositifs médicaux et aux établissements de soins. Elle propose plusieurs types de matériaux stérilisables, qu'elle transforme en produits prêts à l'emploi pour les processus de stérilisation.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11927 — IK PARTNERS / SAGARD / STERIMED

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE